

ARRETE n° 0006 MEPS/CAB du 07 JAN 2026
portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Électoral
National de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte
d'Ivoire (MUGEF-CI)

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement d'exécution n°002/2011/COM/UEMOA du 31 août 2011 déterminant les modalités et procédures de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures faîtières ;
- Vu** le Règlement d'exécution n°004/2022/COM/UEMOA du 1^{er} juin 2022 relatif aux règles prudentielles, aux mécanismes de garantie et au contrôle du fonctionnement des mutuelles sociales et de leurs structures faîtières ;
- Vu** le décret n°2012-588 du 27 juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité sociale, en abrégé AIRMS ;
- Vu** le décret n°2022-604 du 03 août 2022 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** les statuts et règlement intérieur de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI), adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 juin 2018 ;

Vu le guide électoral de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI), adopté le 30 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé, pour les élections au titre du mandat 2026-2029, un Comité Électoral National de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'État de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI).

Article 2 : Le Comité Électoral National est chargé :

- d'organiser et de mettre en œuvre toutes les opérations du processus électoral ;
- d'installer les Comités Électoraux Locaux (CEL) ;
- de recevoir et de valider les candidatures ;
- du contentieux de l'élection ;
- d'installer les nouveaux organes de la MUGEF-CI.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : La structure qui organise les élections de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'État de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) comprend un Comité Électoral National et des Comités Électoraux Locaux.

Article 4 : Le Comité Électoral National est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale ou son Représentant ;

Vice-Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ou son Représentant ;

Secrétaire Général : Le Représentant de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.

Membres :

- un représentant du Ministre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration.

Article 5 : Les Comités Électoraux Locaux sont installés aux Chefs-lieux de Régions et des Districts Autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro.

Chaque Comité Électoral Local est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet de Région représentant le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Secrétaire : Le Représentant du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale ;

Membres :

- le Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- le Représentant du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration.

Article 6 : Les membres du Comité Électoral National sont nommés par arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale.

Les membres du Comité Électoral Local sont nommés par le Président du Comité Électoral National.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité Électoral National ou le Comité Électoral Local se réunit, autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Président dirige les réunions.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président assure l'intérim.

Article 8 : Le Comité Électoral National adopte, à sa première réunion, un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement.

Le Comité Électoral National correspond directement avec les organes de la MUGEF-CI et avec tout autre organisme dans le cadre de la réussite de sa mission.

Article 9 : Le Comité Électoral National ou le Comité Électoral Local ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Les sessions du Comité Électoral National ou du Comité Électoral Local ne sont pas ouvertes au public.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Les fonctions de membre du Comité Électoral National ou de membre du Comité Électoral Local ne donnent droit à aucune rémunération.

Cependant, Les membres du Comité Électoral National et ceux du Comité Électoral Local perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration de la MUGEF-CI.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité Électoral National et à l'organisation des élections sont inscrits au budget de la MUGEF-CI.

Ce budget est notifié au Président du Comité Électoral National.
Il est exécuté conformément aux règles et procédures en vigueur à la MUGEF-CI.

Les organes de la MUGEF-CI sont tenus d'apporter leur concours à l'exécution du budget.

Article 12 : Le Comité Électoral National cesse sa mission un (1) mois après l'élection des nouveaux organes de la MUGEF-CI.

Un rapport d'activités est élaboré par le Président du Comité Électoral National et transmis au Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale.

Article 13 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures portant sur le même objet.

Article 14 : Il prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 07 JAN 2026



Me Adama KAMARA

Ampliations :

- Présidence de la République	01
- Cabinet du Premier Ministre	01
- MEPS (CAB)	05
- Tous Ministères	37
- SGG	01
- AIRMS	01
- MUGEF-CI	03
- Archives	01
- Chrono/JORCI	04